



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

14 AVR. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12382
portant actualisation du tableau de classement
et imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société TRADEHOS à ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ,
et portant notamment la création des rubriques 2790 et 2718 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations
classées ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du
chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre
2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties
financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection
de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du
code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation
du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des
garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des
sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du
9 novembre 2009 autorisant la société TRADEHOS à exercer une activité de traitement de
déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans son établissement situé au 13
rue Guy Moquet à ARGENTEUIL ;

VU le courrier préfectoral daté du 20 octobre 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité à la
société TRADEHOS au titre des rubriques 2790-2 (traitement de déchets dangereux) et 2718-2
(regroupement/transit de déchets dangereux) ;

VU le courrier daté du 25 avril 2012 de l'exploitant par lequel il sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement des déchets de soins ;

VU le courrier daté du 5 novembre 2012 de l'exploitant par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2718-1;

VU le courrier daté du 1er novembre 2013, complété le 28 août 2014, de l'exploitant par lequel il transmet sa proposition de rubrique 3000 à 3999 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), conformément à l'article R 515-84 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 18 novembre 2014 par l'agence régionale de santé (ARS) sur la demande d'augmentation de la capacité de traitement des DASRI, précisant que :

- le traitement des DASRI doit s'effectuer par ordre d'arrivée en maintenant la priorité aux déchets de la région Ile-de-france ;,
- toutes les dispositions doivent être mises en œuvre pour respecter les délais réglementaires d'élimination. Un délai de traitement / évacuation de 24 doit être respecté.
- la nomination des différentes installations finales et plus particulièrement des installations de secours doit figurer dans l'arrêté préfectoral pour permettre une vérification des circuits d'élimination ;

VU les courriers du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date des 10 janvier 2013 et 4 février 2014 adressés à l'exploitant concernant les garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à ces dispositions ;

VU le courrier du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 26 juin 2013, informant l'exploitant de la mise en œuvre de la directive IED relative aux émissions industrielles pour son établissement d'Argenteuil ;

VU le courrier du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 17 décembre 2013, informant l'exploitant des non-conformités et remarques observées suite à l'inspection du 6 décembre 2013 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 24 mars 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant, par courriel du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant du 25 avril 2012, d'augmenter la capacité annuelle de traitement des DASRI est justifiée par un allongement de la durée d'exploitation des deux unités de traitement, le samedi et exceptionnellement le dimanche sans modification de ces dernières ; que les observations formulées par l'ARS ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ; que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ; que ces modifications nécessitent toutefois l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société TRADEHOS et la révision des prescriptions applicables au site d'ARGENTEUIL ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour du tableau de classement en 2011, précisée dans le courrier préfectoral daté du 20 octobre 2011 ne prend en compte que le transit des déchets de médicaments anticancéreux concentrés et des déchets mercuriels d'amalgames dentaires représentant une quantité inférieure à une tonne mais n'intègre pas le transit des DASRI, activité qui a toujours existé sur le site et devenue classable suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que s'agissant d'une activité connue de l'administration, il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2718-1 relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à l'établissement de garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activités ; que conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé l'exploitant est soumis à l'établissement de garanties financières du fait de son installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790 (installation de traitement de déchets dangereux) et de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ; que sur la base des données fournies par l'exploitant, le montant de garanties s'élève à 70 684 €TTC estimé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et apparaissant représentatif des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; que ce montant étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières ; que toutefois, certaines hypothèses retenues pour le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps (quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, information du préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières) ; que les prescriptions des articles 1.5.3 et 1.6.5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté intègrent ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les activités du site d'Argenteuil ont été identifiées comme relevant de la directive « IED » ; que suite à la création de nouvelles rubriques 3000 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les activités exercées par la société TRADEHOS sur son site d'ARGENTEUIL relèvent désormais de la rubrique 3510 ; qu'il convient d'accorder le bénéfice de l'antériorité à la société TRADEHOS pour la rubrique 3510 relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société TRADEHOS sur le site d'ARGENTEUIL et la révision des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de prendre acte de la demande de l'exploitant (augmentation de la capacité de traitement des DASRI et bénéfice de l'antériorité pour l'activité de transit de DASRI) en actualisant le tableau de classement des installations, et compte les modifications d'exploitation en révisant l'ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 pour le site d'ARGENTEUIL exploité par la société TRADEHOS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er : La société TRADEHOS dont le siège social est situé 10, rue des métiers à ROCHEFORT-SUR-NENON (39700) est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL l'exploitation des installations au 13 rue Guy Moquet, et bénéficie de l'antériorité au titre des rubriques 2718-1 et 3510.

Article 2 : Le tableau de classement des activités exploitées à Argenteuil, 13 rue Guy Moquet est actualisé.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère |
|----------|--------|--|---|---|
| 2790-2 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. | Deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés de type ECOSTERYL 250 Capacité annuelle de traitement : 4200 tonnes | sans seuil |
| 3510 | A | Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage | Capacité maximale journalière de traitement : 12 tonnes / j | capacité de plus de 10 t/j |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; | Tri / Transit / Regroupement de déchets cytotoxiques et cytostatiques, déchets d'amalgames dentaires : 1 tonne Tri / Transit / Regroupement de DASRI en attente d'évacuation vers une installation d'incinération extérieure : 17 tonnes Regroupement de DASRI en attente de traitement dans les deux appareils de désinfection des déchets du site : 13 tonnes | Quantité de déchets supérieure ou égale à 1 tonne |
| 3550 | NC | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Total stockage temporaire : 31 tonnes | capacité totale supérieure à 50 tonnes |

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société TRADEHOS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, 13 rue Guy Moquet

Article 4 : Elles abrogent et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 AVR. 2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Handwritten text, possibly a signature or date.

Handwritten text, possibly a signature or date.

Société TRADÉHOS

ARGENTEUIL

prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral du 14 AVR. 2015

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| Chapitre 1.2 Nature des installations..... | 4 |
| Chapitre 1.3 Conformité aux dossiers..... | 6 |
| Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation..... | 6 |
| Chapitre 1.5 Garanties financières..... | 6 |
| Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité..... | 6 |
| Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations..... | 7 |
| Titre 2 - Gestion de l'établissement..... | 9 |
| Chapitre 2.1 Exploitation des installations..... | 9 |
| Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage..... | 9 |
| Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus | 9 |
| Chapitre 2.5 Incidents ou accidents..... | 9 |
| Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 10 |
| Chapitre 2.7 Contrôle et analyse..... | 10 |
| Chapitre 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 10 |
| Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 12 |
| Chapitre 3.1 Conception des installations..... | 12 |
| Chapitre 3.2 Conditions de rejet..... | 13 |
| Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 15 |
| Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 15 |
| Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 15 |
| Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 16 |
| Titre 5 - Déchets entrants / Traitement par désinfection / Transit / Regroupement | 20 |
| Chapitre 5.1 Principes de gestion..... | 20 |
| Titre 6 - Déchets produits par l'établissement | 25 |
| Chapitre 6.1 Principes de gestion..... | 25 |
| Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses..... | 27 |
| Chapitre 7.1 Dispositions générales..... | 27 |
| Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques..... | 27 |
| Chapitre 7.3 Contrôle des niveaux sonores..... | 28 |
| Chapitre 7.4 Vibrations..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 7.5 Émissions lumineuses..... | 28 |
| Titre 8 - Prévention des risques technologiques..... | 29 |
| Chapitre 8.1 Généralités..... | 29 |
| Chapitre 8.2 Dispositions constructives..... | 29 |
| Chapitre 8.3 Dispositifs de prévention des accidents..... | 30 |
| Chapitre 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 30 |
| Chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation..... | 31 |
| Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de traitement | 33 |
| Chapitre 9.1 Détection de déchets radioactifs..... | 33 |
| Titre 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 34 |
| Chapitre 10.1 Programme d'autosurveillance..... | 34 |
| Chapitre 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance..... | 34 |
| Chapitre 10.3 Suivi, Interprétation et Diffusion des résultats..... | 35 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRADEHOS dont le siège social est situé 10, rue des Métiers à ROCHEFORT SUR NENON (39 700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95 100) au 13, rue Guy MOCQUET, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et à augmenter la capacité annuelle de traitement des Déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-322 du 2 mars 2009 de dérogation à l'article 88 du Règlement Sanitaire départemental du Val-d'Oise pour l'exploitation de deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés de type ECOSTERYL 250, en vue de leur banalisation, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contrares à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET QUANTITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE AUTORISÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère |
|----------|--------|--|--|----------------------------|
| 2790-2 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. | Deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés de type ECOSTERYL 250 Capacité annuelle de traitement : 4200 tonnes | sans seuil |
| 3510 | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorga- | Capacité maximale journalière de traitement : 12 tonnes / j | capacité de plus de 10 t/j |

| | | | | |
|--------|----|---|---|---|
| | | niques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage | | |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; | Tri / Transit / Regroupement de déchets cytotoxiques et cytostatiques, déchets d'amalgames dentaires : 1 tonne Tri / Transit / Regroupement de DASRI en attente d'évacuation vers une installation d'incinération extérieure : 17 tonnes Regroupement de DASRI en attente de traitement dans les deux appareils de désinfection des déchets du site : 13 tonnes | Quantité de déchets supérieure ou égale à 1 tonne |
| 3550 | NC | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Total stockage temporaire : 31 tonnes | capacité totale supérieure à 50 tonnes |

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets du BREF WT.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelle | Lieux-dits | Superficie |
|------------|---------|----------|------------|---------------------|
| Argenteuil | CM | 15 | - | 2800 m ² |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les activités du site sont organisées de la façon suivante :

- Réception des DASRI sur le site ;
- Traitement des DASRI par désinfection thermique (broyage, chauffage + micro-ondes) par le procédé ECOSTERYL 250 (deux lignes de traitement) et stockage des déchets traités dans deux bennes abritées avant expédition de ces derniers vers une installation d'incinération de déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet, ou regroupement des DASRI dans un local prévu à cet effet avant expédition vers une installation d'incinération dûment autorisée à cet effet ;
- Stockage des déchets cytotoxiques, des déchets cytostatiques et des déchets d'amalgames dentaires dans un local prévu à cet effet avant expédition vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet ;
- Désinfection des bacs de collecte des DASRI (une machine à laver) et des véhicules de transport ;
- Réception et stockage des emballages propres (dans un local aménagé à cet effet).

Les installations sont exploitées 24h/24h du dimanche 22 heures au samedi 19 heures. Exceptionnellement, en cas de panne et pour respecter les délais réglementaires d'élimination des DASRI, les installations peuvent fonctionner le dimanche. Le fonctionnement exceptionnel le dimanche fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, rubrique 2790-2 et 2718-1.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant est inférieur au seuil libératoire de 75 000 € prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières mentionné à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|--|---|
| DASRI entrants et présents sur le site en transit ou à banaliser | 30 tonnes (soit environ 250 m ³ soit environ 250 conteneurs + 25 palettes) |
| Déchets cytotoxiques, cytostatiques, déchets d'amalgames dentaires | 1 tonne |
| Charbon actif | 0,050 tonne par unité de traitement |
| Broyats DASRI Banalisés à envoyer vers les unités d'incinération | 22,5 tonnes ou 90 m ³ soit 3 bennes |

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communi-

qués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, en application des dispositions de l'article R.516-1 – point 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du Titre I – chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 31/05/2012 | Arrêté fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 24/11/2003 | Arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine |
| 07/09/1999 | Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques |
| 07/09/1999 | Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'envi- |

| | |
|------------|--|
| | ronnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 15/07/1994 | Circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux « ECOSTERYL 250 » |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, par exemple : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE ET ANALYSE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des émissions odorantes, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures et de contrôles nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------------|---|--------------------------|
| Article 5.1.7 | Contrôle de la bonne désinfection des DASRI | Trimestrielle |
| Articles 7.3.1 et 10.2.5 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| Article 10.2.1.1 | Rejets atmosphériques | Annuelle |
| Article 10.2.3 | Eaux de procédé Eaux pluviales | Semestrielle Annuelle |

| Articles | Documentés à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------|---|--|
| Article 1.5.4 | Modification des garanties financières | Pour tout changement des conditions d'exploitation |
| Article 1.6.6 | Notification de l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 5.1.9 | Convention (ou contrôle) passé avec un centre d'élimination de DASRI en cas de défaillance des unités de désinfection des DASRI | Dès signature de la convention |
| Article 6.1.7 | Bilan annuel déchets | Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 |
| Article 5.1.12.3 | Rapport annuel d'activité | Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Les transports de produits, déchets et autres matières quittant l'établissement sont effectués dans des

véhicules adaptés afin d'éviter les envols sur les trajets.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES, TRAITEMENTS ET CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX

Article 3.2.2.1. Effluents canalisés

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les effluents atmosphériques générés par les installations suivantes sont canalisés :

- les 2 installations de désinfection des DASRI ;
- les bennes à broyats de DASRI en sortie de l'installation de désinfection.

Article 3.2.2.2. Valeurs de rejets des effluents canalisés

Pour chaque exutoire de rejets des effluents canalisés mentionnés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté, les valeurs limites suivantes sont respectées :

| Polluants | VLE en mg/Nm ³ |
|--|---------------------------|
| Poussières | 10 |
| COV NM | 110 |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7b | 20 |
| COV à phrase de risques visés par l'arrêté ministériel du 02/02/98 – article 27-7c | 2 |

Article 3.2.2.3. Études des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude relative aux caractéristiques des effluents gazeux canalisés rejetés à l'atmosphère visés à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté et au traitement, si nécessaire, de ces effluents gazeux dans l'objectif de respecter les valeurs limites d'émission de l'article 3.2.2.2 du présent arrêté.

L'étude comporte notamment un « screening » de la composition des effluents gazeux susvisés afin de déterminer la composition en COV des effluents. Elle est basée sur plusieurs mesures permettant de caractériser la variabilité de la composition des effluents rejetés.

Dans le cas où un traitement des effluents gazeux est nécessaire, l'étude devra notamment examiner les différentes techniques relatives au traitement des effluents gazeux susceptibles d'être mises en œuvre et les performances attendues de chacune de ces techniques.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée de tous les commentaires appropriés de ce dernier, de la solution de traitement et des conditions de rejet retenues.

Si des traitements sont à mettre en place au regard des résultats de l'étude susvisée, ils le sont dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Débit maximal journalier (m ³ /j) |
|-------------------------|-----------------------------|---|--|
| Réseau public | Argenteuil | 600 | 2 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont

équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires, lavabos, ...) ;
- eaux pluviales ;
- eaux de process : eaux de lavage des conteneurs, eaux de désinfection des installations de banalisation...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le cas échéant, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude de gestion des eaux pluviales du site. Sur la base de cette étude, les ouvrages de gestion et de traitement (décanteur-séparateurs d'hydrocarbures) sont implantés sur le site de telle sorte que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient traitées avant rejet au réseau collectif dans un délai de 12 mois.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société

habilitée lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet N° 1, côté rue Guy Moquet |
|---|--|
| Nature des effluents | Effluent général (eaux pluviales, eaux de process, eaux sanitaires...) |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées (EU) de la ville d'Argenteuil |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Station d'épuration collective |

Article 4.3.5.1. Repères internes

| Point de rejet interne à l'établissement | Point de rejet N° 2 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux industrielles générées par les installations de lavage/désinfection et eaux des sols |
| Débit maximal horaire | rejet par bâchée |
| Exutoire du rejet | Vers point de rejet n°1 |

| Point de rejet interne à l'établissement | Points de rejet n°3 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Traitement avant rejet | Décanteur-séparateurs hydrocarbures |
| Exutoire du rejet | Vers point de rejet n°1 |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirecte-

ment, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE (EFFLUENTS CORRESPONDANT AU POINT DE REJET INTERNE N°2)

Les eaux de process (point de rejet interne n°2), rejetées dans le réseau public d'assainissement, répondent aux caractéristiques définies ci- dessous :

| Paramètres | Concentration maximale |
|----------------------|------------------------|
| Température | < 30°C |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |
| DCO | 2000 mg/l |
| MES | 600 mg/l |
| DBO5 | 800 mg/l |
| Azote total | 150 mg/l |
| Phosphores total | 50 mg/l |
| Hydrocarbures Totaux | 5 mg/l |
| Somme des métaux | 5 mg/l |
| Mercure | 0,05 mg/l |

Ces eaux, avant rejet, respectent également les paramètres microbiologiques, les seuils suivants :

- Microflore aérobie mésophile 24 heures à 37°C : 10⁸ unités par litre ;
- Microflore aérobie mésophile 72 heures à 20°C : 10⁸ unités par litre ;
- Salmonelles : 0 unité par litre ;
- Entérovirus : 0 unité par litre.

Les eaux résiduares générées par les installations de lavage/désinfection, respectent, avant rejet, les valeurs limites et flux précités. Dans le cas contraire, elles sont à considérer comme des déchets et doivent être éliminées dans le respect des dispositions du Titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES (EFFLUENT CORRESPONDANT AU POINT DE REJET N°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES (EFFLUENT CORRESPONDANT AU POINT DE REJET INTERNE N°3)

Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètres | Concentrations maximales en mg/l |
|------------|----------------------------------|
| MEST | 30 |
| DCO | 120 |
| HCT | 5 |

TITRE 5 - DÉCHETS ENTRANTS / TRAITEMENT PAR DÉSINFECTION / TRANSIT / REGROUPEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation doit être réalisée conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de la circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux « ECOSTERYL 250 ».

L'utilisation et la maintenance des appareils de prétraitement par désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS ADMISSIBLES – DÉCHETS INTERDITS

Article 5.1.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés (DASRI) définis à l'article R.1335-1 du code de la santé publique.

Les déchets de médicaments anticancéreux concentrés (déchets cytostatiques et cytotoxiques), ainsi que les déchets mercuriels d'amalgames dentaires admis sur le site ne sont pas traités dans les deux banaliseurs du site. Ces déchets sont regroupés dans le local réservé spécifiquement à leur stockage, avant leur transfert vers une unité d'incinération spécifique des déchets dangereux ou une unité de valorisation pour les déchets d'amalgames.

Les déchets souillés de médicaments anticancéreux ainsi que les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels admis sur le site ne sont pas traités dans les deux banaliseurs du site. Ces déchets sont regroupés dans un local de regroupement des DASRI avant leur transfert vers une unité d'incinération spécifique des DASRI.

Les locaux susvisés sont distincts.

Article 5.1.2.2. Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux admissibles sur le site proviennent de la région Ile-de-France et des régions Champagne-Ardenne, Picardie et Haute-Normandie.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits en Ile-de-France sont prioritaires vis-à-vis des déchets de soins produits dans les autres régions précitées.

Article 5.1.2.3. Déchets interdits

Sont notamment interdits sur le site :

- les déchets contenant des sels d'argent,
- les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques,
- les déchets radiographiques,
- les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- les déchets radioactifs,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux,
- les produits toxiques volatils.

ARTICLE 5.1.3. CONTRÔLE DES DÉCHETS À L'ADMISSION

Article 5.1.3.1. Contrôle des déchets à leur arrivée

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission :

- présence d'un bordereau de suivi ou d'un bon de prise en charge conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- contrôle visuel de la conformité des emballages à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux

emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

- contrôle de la non-radioactivité à l'aide d'un dispositif de détection automatique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de détection d'anomalie, l'exploitant refuse le chargement de déchets ou fait application des dispositions prévues au chapitre 9.1 ci-après et prévient, dans les plus brefs délais, l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également, dans les plus brefs délais, ce refus de prise en charge à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou du bon de prise en charge retourné à l'émetteur.

La procédure de contrôle de la radioactivité et la procédure de refus de déchets sont formalisées par écrit.

ARTICLE 5.1.4. ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Si les déchets sont admis sur le site, les récipients contenant ces derniers sont :

- soit introduits directement dans les appareils de désinfection,
- soit entreposés sur les aires de stockage des déchets dans l'attente de leur traitement sur le site, sous 24 heures,
- soit entreposés, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de traitement extérieures dûment autorisées à cet effet, dans des locaux spécifiques, notamment les locaux mentionnés à l'article 5.1.2.1 du présent arrêté. Chaque local répond aux caractéristiques suivantes :
 - Il est réservé à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
 - Il ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables.
 - Il est correctement ventilé et éclairé et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
 - Il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
 - Le sol et les parois du local sont lavables ;
 - Il est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
 - Il fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Les différentes aires de stockage des déchets sont distinctes, aménagées de façon à récupérer toute fuite éventuelle et font l'objet d'une identification précise.

ARTICLE 5.1.5. MANUTENTION DES EMBALLAGES – DÉLAIS DE TRAITEMENTS

Article 5.1.5.1. Manutention des emballages

Les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont manutentionnés par du personnel formé à cet effet.

La manutention des emballages est réduite au minimum nécessaire et doit être réalisée de manière à éviter tout risque de contamination.

Article 5.1.5.2. Délais de traitement

Les déchets à traiter par banalisation sont traités dans leur ordre d'arrivée et dans un délai maximum de 24 h.

Pour les déchets transitant sur le site et non destinés à être banalisés, la durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ne doit pas excéder 24 heures.

Les capacités de stockage des déchets à traiter sont adaptées à ces délais et n'excèdent pas celles mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. EXPLOITATION, MAINTENANCE DES APPAREILS DE DÉSINFECTION

Les appareils de désinfection seront exploités et maintenus en bon état de fonctionnement. Si l'exploitation et la maintenance des appareils de désinfection sont effectuées par une société extérieure, celle-ci est liée par contrat avec l'exploitant. L'ensemble des contrats ou conventions établis pour l'exploitation et la maintenance des appareils de déchets d'activités de soins ou assimilés, dûment daté et signé de toutes les parties, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DU TRAITEMENT DE DÉSINFECTION

Les paramètres de désinfection (températures du micro-ondes et de la trémie de maintien, mise en dépression de la trémie d'alimentation, ...) doivent être enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être conservés au minimum trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une température minimale de 98°C doit être observée dans la trémie de maintien pendant une durée minimale de 1 heure et 15 minutes.

Selon la méthodologie de prélèvement et d'analyse décrite dans la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des essais sur porte-germes (indicateur biologique comprenant des spores de *Bacillus*, à un titre de 10^5 spores bactériennes) sont réalisés chaque trimestre par l'exploitant.

Ces essais, dont les frais sont supportés par l'exploitant, sont réalisés, par un laboratoire accrédité, à J + 0 (ensemencés le jour du prélèvement) et à J + 14 (ensemencés après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès réception des résultats de ces essais par l'exploitant, celui-ci en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

En cas d'abattement inférieur à $5 \log_{10}$ (réduction d'au moins 10^5 du nombre de germes), l'exploitant doit immédiatement alerter l'inspection des installations classées et fait procéder à de nouveaux essais sur porte-germes dans les 48 heures qui suivent la publication des résultats.

Si deux essais consécutifs sur porte-germes sont non conformes, ou en cas de dérive des paramètres de désinfection, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives qui s'imposent pour obtenir des tests conformes et immédiatement aviser le préfet et l'inspection des installations classées. L'arrêt de l'appareil de pré-traitement en cause pourra alors être imposé à l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant sera alors tenu d'éliminer les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en attente de traitement par la filière dûment autorisée prévue en cas de panne des appareils.

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut ordonner, aux frais de l'exploitant, tous les essais jugés nécessaires afin de s'assurer de la qualité des actions correctives réalisées avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DES APPAREILS DE DÉSINFECTION

L'exploitant fait procéder annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de chaque appareil de désinfection par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2. Ce contrôle est effectué selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant doit également faire procéder annuellement à un essai granulométrique (cas des appareils effectuant un broyage) selon les modalités décrites par la norme NF X 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Les résultats des essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans. Les services de l'Etat peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoins, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant de l'appareil.

ARTICLE 5.1.9. DÉFAILLANCE DES APPAREILS DE DÉSINFECTION

En cas de défaillance des deux installations de désinfection ou d'arrêt d'une durée supérieure à 6 heures d'une des deux installations ou d'indisponibilité, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en attente de traitement dans son établissement (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative fait l'objet d'une convention avec la ou les établissements concernés. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées.

Cette filière dite de secours est l'incinération à l'usine CGECP de Saint-Ouen-l'Aumône (95) ou/et à l'usine CIE de Créteil (94) ou en dernier recours à l'usine ORVADE de SARAN (45).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de la convention (ou du

contrat) établie avec le ou les établissements concernés. Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élimination de ces déchets dans ce ou ces établissements est jointe à cette convention (ou contrat).

ARTICLE 5.1.10. DÉCHETS DÉSINFECTÉS

Les déchets désinfectés doivent être stockés dans au maximum trois bennes étanches, à l'abri des précipitations. La quantité entreposée sur le site n'excède pas 22,5 tonnes (ou 90 m³ soit 3 bennes).

Ils sont éliminés dans une filière de traitement et d'élimination des déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet. Les déchets ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou recyclage (compostage, tri en vue d'un recyclage, etc ... , interdit).

Une convention liant les différentes parties précise les obligations de chacun des signataires.

ARTICLE 5.1.11. NETTOYAGE DES AIRES ET LOCAUX D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS, DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT, DES DÉCHETS ET DES CONTENEURS

Les aires de stockage des déchets, les locaux de stockage de déchets sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaires. Dès lors qu'un appareil de désinfection se trouve vide pendant une journée, il doit être nettoyé et désinfecté.

Les bacs, les grands emballages et les grands récipients pour vrac, après vidage de leurs déchets, sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement, dans une installation prévue à cet effet. Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, propres et désinfectés, sont entreposés sur une zone spécifique (zone de stockage propre).

Les procédures de nettoyage et de désinfection sont formalisées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents de lavage et de désinfection sont :

- soit considérés comme des déchets à traiter en centre extérieur dûment autorisé à cet effet ;
- soit rejetés dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.12. TRAÇABILITÉ

Article 5.1.12.1. Documents de suivi

Les documents de suivi (bordereaux de suivi, bons de prise en charge, états récapitulatifs, ...) sont conservés pendant une période minimale de trois ans.

Article 5.1.12.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Les raisons des refus sont également consignés sur le même registre ou dans un registre séparé qui sera alors exploité et tenu dans les mêmes conditions.

Article 5.1.12.3. Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres des déchets entrants et sortants peuvent être contenus dans un seul document papier ou informatique.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets désinfectés (banalisés) sont stockés dans au maximum trois bennes de 30 m³ chacune, étanches et à l'abri des précipitations.

Les déchets désinfectés sont régulièrement évacués vers des filières de traitement et d'élimination dûment autorisées pour les recevoir. Ces déchets ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière ou d'un recyclage.

La quantité de déchets désinfectés présente dans l'établissement n'excède pas 22,5 tonnes ; l'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 7.3.1. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant une mesure des niveaux sonores et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences le week-end de nuit et de jour.

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

ARTICLE 7.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres à l'exception du terrain situé à l'avant du site (parking poids-lourds). Du côté parking, l'accès au bâtiment est maintenu fermé en permanence. L'accès au bâtiment doit être autorisé.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture et des portes dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENT ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments doivent être desservis par une voie engins sur un demi-périmètre.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser l'étude de risque foudre et l'étude technique prévues par l'arrêté susmentionné.

A compter de la réalisation de ces études et le cas échéant, les travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers ...).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet du Val-d'Oise et à l'inspection des installations classées, une étude relative au dimensionnement des capacités de confinement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositifs définis par l'étude de confinement susmentionné de telle sorte que le présent alinéa V soit respecté.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans

l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, et notamment celles recensées aux locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

CHAPITRE 9.1 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 9.1.1. EQUIPEMENT DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs dans les chargements.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Les emballages de DASRI font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée du site.

ARTICLE 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le chargement en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andrea de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les valeurs limites d'émission et les flux rejetés. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques et des flux émis de l'ensemble des polluants visés au Titre 3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires appropriés et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts ainsi que des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.

Article 10.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées au moins tous les 2 ans sur les rejets des appareils de banalisation des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour les paramètres visés par le présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Le relevé des consommations est effectué au moins mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant effectue sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Article 10.2.3.1. Eaux de process

L'exploitant effectue, selon une fréquence semestrielle, les mesures et analyses pour déterminer les caractéristiques de l'effluent concerné (Eaux de process – point de rejet interne n°2). Elles portent à minima sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles – du présent arrêté.

Article 10.2.3.2. Eaux pluviales

A compter de la réalisation des travaux prévus à l'article 4.3.4 du présent arrêté, l'exploitant réalise, selon une fréquence au moins annuelle, les mesures et analyses pour déterminer les caractéristiques de l'effluent concerné (eaux pluviales – point de rejet interne n°3). Elles portent à minima sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 – Eaux pluviales – du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue une surveillance des déchets prenant en compte les déchets admis sur le site, les déchets refusés, les quantités et les filières d'élimination (traitement sur le site, en transit/regroupement, traités dans des installations externes, ...). Les résultats de cette surveillance sont présentés dans un registre conforme aux dispositions nationales.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une synthèse annuelle qui pourra notamment reprendre les éléments visés à l'article 10.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée tel que prescrit à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. BILAN ANNUEL

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- quantités de déchets arrivés sur le site, regroupés sur le site, traités par désinfection sur le site, de déchets produits sur le site et leurs filières d'élimination des déchets,
- liste des chargements refusés,
- quantités de déchets redirigés vers « les solutions de secours »,
- résultats des contrôles,
- nombre de jours d'arrêt des installations,
- synthèse des incidents et accidents,
- aménagements et travaux éventuellement réalisés sur le site.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des analyses et mesures concernant les émissions atmosphériques, les rejets aqueux et les niveaux sonores sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires appropriés et les propositions éventuelles d'amélioration.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, « *sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet* », à l'adresse:

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>.

Ces données sont synthétisées dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.3.2 du même arrêté.

